

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Sera-t-il prévu quelque moyen permettant à une personne qui fait un don à une organisation de charité de savoir si elle pourra le déduire aux fins de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. Benson: Oui, monsieur le président. Si on laisse s'écouler presque une année complète avant la mise en vigueur de cette disposition, c'est surtout pour donner à toutes les organisations l'occasion de s'enregistrer, comme l'exige cet article. Après qu'elles auront été avisées de leur enregistrement, elles informeront simplement leurs donateurs, en 1967, du fait qu'elles sont enregistrées. Dans la plupart des cas, l'enregistrement ne posera pas de problème.

M. Cameron (Nanaïmo-Cowichan-Les îles): Monsieur le président en examinant récemment cet article du projet de loi, j'ai essayé d'y trouver une définition d'une «organisation de charité». Comme mes recherches ont été vaines, je me demande si elle est donnée dans quelque autre statut.

L'hon. M. Benson: Elle n'est pas dans cet article particulier, parce qu'il s'agit, bien entendu, d'une disposition modificatrice. L'article 62 (1) e) de la loi de l'impôt sur le revenu définit ainsi une organisation de charité:

Une organisation de charité constituée en corporation ou non, dont toutes les ressources étaient consacrées à des œuvres de bienfaisance exercées par ladite organisation et dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite organisation, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel;

D'ailleurs, telle est, d'après les dictionnaires, l'acception courante de l'expression «de charité».

M. Cameron (Nanaïmo-Cowichan-Les îles): Monsieur le président, à l'article 3 (2) du bill, il est question de dons faits à différentes organisations établies en vertu de la législation des États-Unis et admissibles comme déductions sous le régime du *United States Internal Revenue Code*.

● (4.10 p.m.)

Une question me vient à l'esprit au sujet du paragraphe (1) qui comporte une disposition relative à des organisations de charité à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don en les rendant admissibles. Pourquoi cette distinction?

L'hon. M. Benson: Elle est prévue par la loi existante, article 27 (3) et concerne les frontaliers, car un grand nombre de gens

travaillent aux États-Unis et demeurent au Canada, ou bien travaillent au Canada et demeurent aux États-Unis. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord prévoyant en ce cas des déductions dans les deux pays. Puisqu'elles doivent maintenant devenir des organisations de charité enregistrées, nous le mentionnons simplement dans cet article.

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, la définition d'une organisation d'œuvres de charité n'est pas tellement claire. Les clubs sociaux, par exemple, les clubs Richelieu, Kiwanis, Rotary, qui aident l'enfance malheureuse dans tout le pays, sont-ils considérés comme des organisations charitables au pays? Et, les petits scouts qui vendent des pommes, par exemple, une fois par année, ou n'importe quelle autre organisation du genre? Il me semble, moi, et j'ai eu des preuves de cela, qu'on enlève de certains rapports d'impôt ces déductions réclamées par un Canadien.

[Traduction]

L'hon. M. Benson: Dans le cas des confréries ou des cercles dont mon ami a parlé, d'ordinaire les cotisations versées à un cercle Kiwanis ou Rotary ne sont pas l'objet d'une déduction comme dans le cas d'organisations de charité, parce que ces associations ont d'autres buts que la charité. Cependant, lorsqu'une organisation institue une fiducie de charité, le montant total des fonds servant à des fins charitables et ne profitant pas aux membres, des donations à cette fiducie pourraient être déduites.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Déduction d'impôt*.

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, ai-je raison de supposer que le montant que l'ancien ministre des Finances, le député de Davenport, avait autorisé comme déduction d'impôt pour six mois, a été réduit? Sans parler du fait que personne n'aime payer des impôts supplémentaires, je me plains surtout du fait que la loi de l'impôt sur le revenu établit un taux précis d'après lequel on arrive à l'impôt sur le revenu payable. Aux termes de la modification présentée par l'ancien ministre, l'impôt général se trouvait réduit de \$600, je crois, dans certains cas. Cet allègement va maintenant être restreint. Pourquoi? N'aurait-il pas été préférable de reviser la loi pour que l'on connaisse en réalité les taux applicables, ou le ministre se propose-t-il plus tard d'autoriser une réduction plus importante? La confusion actuelle va-t-elle se perpétuer?